



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 32

#### Réunion restreinte du jeudi 01 février 2024

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
	U18 R3 (+1 muté)	10/11/2023
	Seniors U20 R2 (+1 muté)	12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023

US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023
	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
	U18 R1 (+1 muté)	12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (porte à + 3 mutés)	07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés)	24/08/2023
	CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023
	U14 R1 (+ 1 muté)	24/08/2023

	U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés)	07/12/2023 07/12/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/001/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****AFFAIRES****N° 275 – VE – JESUS FORTES Ramilton****MINHOTOS GS. OS (539951)**

La Commission,

Considérant que l'OS MINHOTOS DE BRAGA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/01/2024,

Par ce motif, dit que MINHOTOS GS. OS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur JESUS FORTES Ramilton.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 276 – SE/U20 – MOGNON Zoh****FC COURCOURONNES (554259)**

La Commission,

Considérant que le CO SAVIGNY FOOT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 25/01/2024,

Par ce motif, dit que le FC COURCOURONNES peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MOGNON Zoh.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**N° 278 – SE – RUIZ Kevin****BLANC MESNIL SP. FB (547035)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 29/01/2024 de BLANC MESNIL SP. FB et du joueur RUIZ Kevin, selon lesquelles il est indiqué que l'AS CHELLES a refusé la demande d'accord pour raisons financières sans indiquer le montant exact demandé,

Considérant que le joueur RUIZ Kevin précise que le Président de l'AS CHELLES lui a d'abord réclamé 200 € à payer en espèces puis lui a proposé de payer par chèque mais pour un montant de 320 ou 330 €, Demande audit club, pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues et la somme exacte,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 279 – VE - SE – AYGUN Mehmet, BAILLY Emmanuel, BEAUVAIS Benjamin, COULIBALY Maka, DEGUEHEGNY Sebastien, GUIDDIR Ghalem, ILLMANN Raphael, KONATE Issa, MALEK Youcef, MOSTEGHANEMI Brahim, NDOUMBE Georges, NGON MALABO Zacharie, REKEB Farid, SEYDOU Jibril, SEYNOU Tidiane, SISSOKO Mamadou, TRAORE Mahamadou, TRAORE Mamadou et TRAORE Yahkouba**

**MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2024 du Docteur LAHMI Georges selon laquelle il indique n'avoir jamais examiné ni signé les certificats médicaux pour les joueurs AYGUN Mehmet, BAILLY Emmanuel, BEAUVAIS Benjamin, COULIBALY Maka, DEGUEHEGNY Sebastien, GUIDDIR Ghalem, ILLMANN Raphael, KONATE Issa, MALEK Youcef, MOSTEGHANEMI Brahim, NDOUMBE Georges, NGON MALABO Zacharie, REKEB Farid, SEYDOU Jibril, SEYNOU Tidiane, SISSOKO Mamadou, TRAORE Mahamadou, TRAORE Mamadou et TRAORE Yahkouba,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs AYGUN Mehmet, BAILLY Emmanuel, COULIBALY Maka, DEGUEHEGNY Sebastien, GUIDDIR Ghalem, ILLMANN Raphael, KONATE Issa, MALEK Youcef, MOSTEGHANEMI Brahim, NDOUMBE Georges, NGON MALABO Zacharie, REKEB Farid, SEYDOU Jibril, SEYNOU Tidiane, SISSOKO Mamadou, TRAORE Mamadou et TRAORE Yahkouba et refuse les licences des joueurs BEAUVAIS Benjamin et TRAORE Mahamadou.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

Transmet une copie de la décision au District 93.

**N° 280 – SE – KOUYATE Hamed**

**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2024 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur KOUYATE Hamed pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 281 – VE – ARBITRE – TECHNIQUE – BISCHOFF Jerome**

**ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)**

La Commission,

Considérant que M. BISCHOFF Jerome est titulaire pour la saison 2023/2024 en faveur de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT :

- D'une licence « Libre/Vétéran »,
- D'une licence « Arbitre » de District,
- D'une licence « Technique/Régional »,

Considérant, au regard de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, le titulaire d'une licence « Arbitre » de District ne pouvant également être titulaire que d'une licence « Joueur » dans le club de son choix ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » dans le même club,

Par ces motifs,

Demande à M. BISCHOFF Jerome de bien vouloir lui indiquer, pour le **mercredi 07 février 2024**, laquelle licence (« Arbitre », « Joueur » ou « Technique ») doit être annulée.

**ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (580487)**

La Commission,

Considérant que M. ESTEVES DOS SANTOS Patrick est titulaire pour la saison 2023/2024 en faveur de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT :

- D'une licence « Libre/Senior »,
- D'une licence « Futsal/ Senior »,
- D'une licence « Arbitre » de District,
- D'une licence « Educateur Fédéral »,

Considérant, au regard de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, que cette situation est irrégulière, le titulaire d'une licence « Arbitre » de District ne pouvant également être titulaire que d'une licence « Joueur » dans le club de son choix ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » dans le même club,

Demande à M. ESTEVES DOS SANTOS Patrick de bien vouloir lui indiquer, pour le **mercredi 07 février 2024**, laquelle licence (« Arbitre », « Joueur » ou « Educateur Fédéral ») doit être annulée.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R3/D****25925662 – AF GARENNE COLOMBES 1 / OFC PANTIN 1 du 14/01/2024**

Demande d'évocation de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification du joueur MOUBARAK Zirmoustapha, de l'OFC PANTIN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'OFC PANTIN a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MOUBARAK Zirmoustapha a été inscrit par erreur sur la feuille de match car il était absent et que l'arbitre a indiqué qu'il n'avait pas participé,

Considérant qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur MOUBARAK Zirmoustapha, de l'OFC PANTIN, figure bien sur la feuille de match avec le N°4, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de l'OFC PANTIN est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur FOFANA Falikou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline en date du 06/12/2023 avec date d'effet du 11/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,

Considérant qu'entre le 11/12/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'OFC PANTIN évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant en effet que le match prévu le 17/12/2023 devant opposer l'OFC PANTIN au FCM GARGES LES GONESSE ne s'est pas disputé, l'OFC PANTIN n'ayant pas proposé de terrain de repli suite à la suspension de son terrain habituel, ce qui a conduit la Commission Régionale Jeunes et Seniors à donner match perdu par pénalité à l'OFC PANTIN,

Considérant que, dès lors, le joueur MOUBARAK Zirmoustapha était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'OFC PANTIN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AF GARENNE COLOMBES (3 points, 0 but),**

**Inflige à l'OFC PANTIN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OFC PANTIN
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AF GARENNE COLOMBES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R2/A**

#### **25881756 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / FC ERAGNY du 14/01/2024**

Demande d'évocation du FC ERAGNY sur la participation et la qualification du joueur FOFANA Falikou, de l'US EZANVILLE ECOUEN, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique que le joueur FOFANA Falokou n'a pas participé aux matches des 26/11/2023, 03/12/2023 et 10/12/2023 tout en précisant avoir également un doute sur le fait qu'un joueur du FC ERAGNY soit rentré en jeu à la place du n°12 à la 55<sup>ème</sup> minute et que le n°1 ne figure pas sur la feuille de match,

Pris connaissance du rapport en date du 31/01/2024 de M. LANFRANCA, arbitre, selon lequel il indique avoir effectué le contrôle des licences de chaque équipe et qu'il y avait bien 11 joueurs titulaires et 1 remplaçant pour le FC ERAGNY,

Considérant qu'il précise qu'il y a bien eu un remplacement pour le FC ERAGNY et que le remplaçant a été remplacé,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Rappelle à l'US EZANVILLE ECOUEN les dispositions de l'article 22 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions de Ligue, il peut y avoir trois joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s. Toutefois, dans celles énoncées ci-dessous :

- Epreuve éliminatoire de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,
- Epreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- Championnat et Coupe des Seniors C.D.M.,
- **Championnat et Coupes des Anciens**,
- Championnats et Coupes U20, U18, U17, U16, U15 et U14,
- Championnat et Coupe des Seniors Féminines,
- Championnats et Coupes U15 F et U18 F,
- Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite),
- Championnat et Coupes du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- Coupe de l'Outre-Mer,

les joueurs (ou joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre. »,

Considérant que le joueur FOFANA Falikou a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline en date du 23/11/2023 avec date d'effet du 20/11/2023, décision publiée sur FootClubs le 24/11/2023 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ... Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de **coupe départementale** disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue **ne peuvent être pris en compte** dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une **Commission de District.** »*

Considérant qu'entre le 20/11/2023 (date d'effet de la sanction) et le 14/01/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'US EZANVILLE ECOUEN évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 26/11/2023 contre TRAPPES ES, au titre du championnat,
- Le 03/12/2023 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre du championnat,
- Le 10/12/2023 contre FRANCO PORTUGAIS ARGENTEUIL, pour le compte de la Coupe

Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

- Le 17/12/2023 contre SARCELLES AAS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur FOFANA Falikou n'est pas inscrit sur les feuilles de matches du 26/11/2023 et 03/12/2023, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match du 17/12/2023,

Considérant que cette rencontre du 17/12/2023 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur FOFANA Falikou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'US EZANVILLE ECOUEN (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ERAGNY (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur FOFANA Falikou à compter du lundi 05 février 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US EZANVILLE ECOUEN une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US EZANVILLE ECOUEN

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ERAGNY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.



**ANCIENS – R2/B****25881905 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 31 / OP XV 31 du 28/01/2024**

La Commission,

Informe l'OP XV d'une demande d'évocation de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation et la qualification du joueur BOUKMACHA Nassim, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'OP XV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 07 février 2024**.

**SENIORS FUTSAL FEMININ – R1****26035210 – PARIS ACASA 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 19/01/2024**

Demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE :

1) au motif que la porte des vestiaires était endommagée et qu'elle ne fermait pas ce qui a conduit à sortir les affaires 5 minutes avant le coup d'envoi, PARIS ACASA n'ayant pas proposé de solutions, il y a donc eu absence de mise en œuvre de moyen d'accueil et de sécurité (article 40.1 du RSG de la LPIFF),

2) au motif que l'entraîneur de PARIS ACASA, non inscrit sur la feuille de match, est M. KOUM Jean Louis, qui est en état de suspension,

Au sujet du point n°1 :

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation et dit celle-ci irrecevable.

Au sujet du point n°2 :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS ACASA a formulé ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il confirme que M. KOUM Jean Louis était bien présent lors du match mais en tant que spectateur derrière le banc, le club ayant des adjoints qui coachent pendant les matches,

Considérant que PARIS ACASA précise que le gymnase n'a pas de tribune et que les supporters ou personnes extérieures sont très proches du terrain, celles-ci pouvant y accéder des 2 côtés (côté banc ou côté vestiaires),

Considérant que M. KOUM Jean Louis a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 30/11/2023, de 10 mois fermes de suspension, avec date d'effet du 04/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 30/11/2023 et non contestée,

Considérant qu'il a été sanctionné par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 30/11/2023, à 2 mois de suspension à purger dans la continuité de la sanction précédente, avec date d'effet du 04/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 30/11/2023 et non contestée,

Considérant que M. SI TAYEB Massinissa, arbitre, indique que M. KOUM Jean Louis était bien du côté du banc de touche de PARIS ACASA, qu'il a parlé aux joueuses mais sans pouvoir apporter d'indications quant à la nature de ses propos,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué,*

désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que la CRSRCM ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant d'agir par voie d'évocation,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 233 – U15 – KOBENA Ivan**

##### **AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/01/2024 de l'AS DE PARIS joignant un reçu de paiement de 50 € établi le 29/01/2024 par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le joueur KOBENA Ivan,

Considérant que cette somme correspond à celle réclamée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (CRSRCM du 02/11/2023),

Par ce motif, dit que l'AS DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KOBENA Ivan.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **N° 362 – U14 – DIALLO Demba**

##### **AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/01/2024 de LIONS FC MAGNANVILLE, selon laquelle il indique que le joueur DIALLO Demba n'a versé que 45 € en espèces en acompte de la cotisation de 220 € et qu'il reste donc redevable de 175 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **N° 363 – U16 – KALEED Amine**

##### **CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2024 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, VGA ST MAUR F. MASCULIN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KALEED Amine, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 364 – U18 – KAMISSOKO Alpha Kabinet****CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/01/2024 de CHAMPIONNET SP. PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KAMISSOKO Alpha Kabinet, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 365 – U15 – DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle,****US ALFORTVILLE (521869)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/01/2024 de l'US ALFORTVILLE concernant les refus d'accords formulés par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 aux départs des joueurs DIAO Keba, DIARRA Becaye, DIMAVUNGU KINKELA MO Jose, DRAME Karame, FALL Boubacar et GREOU Malle,

Considérant que les parents des joueurs susnommés se sont déplacés, à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, au siège dudit club, le mardi 23 janvier 2024, pour payer les sommes dues mais la secrétaire de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a refusé de percevoir les sommes et de délivrer un reçu,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, de fournir ses explications et de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 366 – U15 – CROZATIER Roman****AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/02/2024 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC VERSAILLES 78,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CROZATIER Roman et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 367 – U18 – U18/FU – ABDOUCH Nayel****PARIS ACASA – AS JEUNESSE AUBERVILLIERS – (552779) – (544051)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 28/01/2024 et du 31/01/2024 du père du joueur ABDOUCH Nayel et de PARIS ACASA, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur ABDOUCH Nayel souhaite démissionner de PARIS ACASA, club où il est licencié U18/Futsal « R » 2023/2024, pour se consacrer uniquement en Libre/U18 au sein de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Considérant l'accord écrit de PARIS ACASA,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de PARIS ACASA en date du 28/01/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Libre/U18 » en faveur de l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS.

**N° 368 – U14 – GUEYE Sankoun****CFFP (536996)**

Pris connaissance de la correspondance en date 29/01/2024 du CFFP joignant une lettre de Mme Mabinty Bangoura GUEYE, mère du joueur GUEYE Sankoun, concernant le refus d'accord formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 réclame la cotisation pour un montant de 180 €,

Considérant que Mme GUEYE conteste ce refus en expliquant avoir fait 3 paiements par chèque (copie de relevé bancaire jointe) et avoir donné 170 € (aide de la CAF) et 50 € de « Pass Sport »,

Considérant qu'elle affirme que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 lui a même remboursé 220 € de trop perçu,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour le **mercredi 07 février 2024 au plus tard**, de fournir ses explications et de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U18 – R1**

#### **25904792 – US TORCY P.V.M. 21 / US PALAISEAU 21 du 14/01/2024**

Demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification des joueurs MAUTIL Steven, TAHRI Mehdi et EBONOCK ROMAY Oscar de l'US TORCY P.V.M., au motif que ces 3 joueurs ont participé à la dernière rencontre de leur équipe évoluant en CN U17, cette équipe ne jouant pas le 14/01/2024 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US PALAISEAU que cette demande faite le 28/01/2024 ne peut être transformée en réclamation car pour être recevable, elle doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du présent Règlement Sportif Général,

Les dispositions dudit article stipulant que : « ... *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »*

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U17 – R2/F**

#### **25904493 – US VAIRES EC 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 28/01/2024**

La Commission,

Informe l'US VAIRES EC d'une demande d'évocation du CS MEAUX ACADEMY sur la participation et la qualification du joueur DUPONT Edan, susceptible d'être suspendu,  
Demande à l'US VAIRES EC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 07 février 2024**.

**U14 – R1/A**

**25865259 – US GRIGNY 21 / RC JOINVILLE 21 du 27/01/2024**

La Commission,

Informe l'US GRIGNY d'une demande d'évocation du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification du joueur HADJ SAID Ali, susceptible d'être suspendu,  
Demande à l'US GRIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 07 février 2024**.

**Prochaine réunion le jeudi 08 février 2023**